

Document d'Information Synthétique

soumis à l'Autorité des Marchés Financiers – Juillet 2025

Présentation de l'émetteur en date du 09/07/2025



centrale solaire citoyenne
Michaille - Valserine

Centrale Villageoise SoléVals

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

**société par actions simplifiée (sas),
à capital variable,
Capital initiale souhaité 50'000 €**

Siège social :

Terre Valserhône L'Interco
35 rue de la poste
01200 Valserhone

Numéro d'identification : 944 553 098 Association Solévals à transformer en SCIC
Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Bourg-en-Bresse

« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Contents

I.	ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET DU PROJET.....	3
II.	DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET.....	3
III.	RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET A SON PROJET.....	4
IV.	CAPITAL SOCIAL.....	4
V.	TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION.....	5
1-	DROITS ATTACHES AUX TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION.....	5
2-	CONDITIONS LIEES LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION.....	5
	Clause de transmission, préemption et d'agrément (article 9.2 des statuts).....	5
	Clause d'admission des sociétaires (article 14 des statuts).....	6
	Clause d'exclusion et de perte de la qualité de sociétaire.....	6
	Droits et obligations du sociétaire sortant.....	7
	Clause de Délai de remboursement (article 17.4 et 17.3 des statuts).....	7
	Exemples d'application des clauses de liquidité :.....	8
3-	RISQUES ATTACHES AUX TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION.....	8
4-	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'EMETTEUR LIEE A L'OFFRE.....	8
VI.	RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE LA SOCIETE.....	9
VII.	MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	9
VIII.	ANNEXES.....	10

I. ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET DU PROJET

L'émetteur a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie solaire ;
- Le stockage et la vente d'énergie renouvelable ;
- La promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- La réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire pour une durée minimum de 20 ans. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée.

Un emprunt bancaire complètera le financement.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat pour une durée de 20 ans. L'émetteur pourra aussi constituer la personne morale organisatrice d'une boucle d'autoconsommation collective au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie.

L'objectif est de lever un montant maximum de 50'000 € en parts sociales, entre le 15/07/2025 et le 15/08/2025, montant nécessaire pour assurer le financement en fonds propres de l'opération groupée susmentionnée.

L'émetteur indique qu'il n'a jamais réalisé d'autres levées de fonds à ce jour.

L'émetteur met à disposition des investisseurs :

- Les [statuts de la société](#)
- Le tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans en Annexe 1
- Les éléments prévisionnels sur l'activité en Annexe 2
- La description des membres du conseil de gestion de l'association préfiguratrice SoléVals (conseil collégial) en Annexe 3.
- Une copie des rapports des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : rejoindre@solevals.fr

II. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Le projet consiste en l'installation de 2 centrales photovoltaïques respectivement sur la toiture du bâtiment dit « Halle aux Gabions » appartenant à la commune de Valsershône et du « Garage Communal » appartenant à la commune de Léaz.

Centrale Citoyenne SoléVals nommée ci-après « SoléVals » est propriétaire des centrales photovoltaïques, loue l'emplacement utilisé au propriétaire du bâtiment ou du terrain.

La production électrique est revendue dans le cadre des obligations d'achat.

Les puissances installées seront respectivement de

- 85 kWc pour la Halle aux Gabions de Valsershône
- 36 kWc pour le Garage Communal de Léaz

Le montant total de l'investissement est de 130'000 € financé par :

- des fonds propres (25% minimum)
- un nouvel emprunt bancaire (75% maximum).

Le coût du projet est composé principalement par

- le coût du matériel (panneaux, onduleurs...) et sa mise en oeuvre (85%)

- les coûts de raccordement électriques (coût de renforcement transformateurs ou lignes, coût de raccordement , réseau...),
- les coûts d'études de structure des toitures des bâtiments, les coûts des baux notariés et d'autres coûts annexes de projet pour le reste.

Le planning des installations de ces nouvelles toitures s'étale sur 12 mois environ, entre Octobre 2025 et Octobre 2026. Enfin l'objectif est d'atteindre le montant de souscription recherché d'ici le 30/03/2026, soit dans 7 mois.

III. RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET A SON PROJET

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Chacune de ces études peut conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des conventions d'occupation temporaire (COT) signés pour une durée entre 25 ans et 30 ans ;
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut démissionner dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts de la SCIC. Le retrait ou l'annulation des parts sociales est soumis aux conditions prévues à l'article 8 de ces mêmes statuts et en particulier ne peut avoir lieu si ce retrait engendre la diminution du Capital Social en dessous de 75 % du capital initial ou de 25% du capital le plus élevé. Les parts retirées sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts de la SCIC. À compter du 3ème exercice social, un sociétaire ne peut détenir un nombre de parts sociales représentant plus de 20% du capital de la société. La société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre de sociétaires répartis dans 5 catégories (*producteurs des biens et services, bénéficiaires, collectivités publiques, entreprises et associations*) diluant ainsi les risques liés aux sorties.
- Risque lié à la situation financière de la société : la SCIC n'est pas encore constituée mais dispose déjà de promesse de prise de fonds à hauteur de 17'000 € de la part de personnes physiques, de 20'000 € de la part de deux collectivités locales qui ont validé en conseil municipal et communautaire la participation au capital de la SCIC.

IV. CAPITAL SOCIAL

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social ne peut varier entre dessous d'un capital minimum mais par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 03juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L,231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des sociétaires. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège quel que soit le nombre de parts détenues.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires étant précisé que si ce choix se porte sur

des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % maximum du capital de la coopérative.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : [Statuts Centrale Villageoise SoléVals](#)

V. TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

1- DROITS ATTACHES AUX TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : [Statuts Centrale Villageoise SoléVals](#)

2- CONDITIONS LIEES LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

Clause de transmission, préemption et d'agrément (article 9.2 des statuts)

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires, et après agrément de la cession par le Conseil de gestion, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Lorsqu'un sociétaire envisage de céder ses parts à une personne non encore sociétaire de la coopérative, celui-ci doit prioritairement proposer leur acquisition aux autres sociétaires de la coopérative.

Les sociétaires disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs à compter de la réception par la personne en charge de la présidence de la coopérative de la proposition adressée par le sociétaire cédant.

Le sociétaire cédant adresse à la personne en charge de la Présidence une proposition de vente relative à la cession envisagée qui comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée. Le prix ne devra pas être supérieur à la valeur nominale des parts ;

La proposition est transmise par la personne en charge de la Présidence aux sociétaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

À l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice par les sociétaires de l'option d'acquisition des parts, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, sous réserve de l'agrément de la cession par le Conseil de gestion prévu ci-après et de l'agrément du cessionnaire en tant que sociétaire dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession de parts sociales à un tiers non encore sociétaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil de gestion. Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

À compter du 3ème exercice social, un sociétaire ne peut détenir un nombre de parts sociales représentant plus de 20% du capital de la société. Une dérogation pourra être acceptée par décision collective des sociétaires prise à la majorité des deux tiers après une phase de décision par consentement.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Le sociétaire cède les parts sociales en surplus soit à un ou plusieurs sociétaires, soit à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites parts sociales.

Un état des entrées et sorties sera tenu, les nouveaux et nouvelles sociétaires seront présentés lors de la plus proche Assemblée générale qui réunira l'ensemble des sociétaires qui pourront si nécessaire faire usage de leur pouvoir de décision pour demander l'exclusion (Article 16).

Dans tous les cas, les sociétaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini dans ses statuts (article 4) ou avoir un lien fort avec ce territoire. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux sociétaires, le Conseil de gestion ne pourra accepter ces nouveaux sociétaires.

Clause d'admission des sociétaires (article 14 des statuts)

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous. Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature au Conseil de gestion en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir.

Le Conseil de gestion accepte ou refuse la candidature, dans un délai de 2 (deux) mois sans devoir motiver sa décision.

Le Conseil de gestion communique à la prochaine assemblée générale la liste des sociétaires admis ou refusés.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort du Conseil de gestion et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.18 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de gestion n'ayant pas à être motivées.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément du Conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de coopérateur ou coopératrice est alors acquis, mais le conjoint ou la conjointe du sociétaire n'a pas la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur ou coopératrice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Clause d'exclusion et de perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la personne en charge de la Présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 des statuts de la société
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil de gestion seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par la personne en charge de la présidence qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la personne en charge de la présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à la personne concernée afin qu'elle puisse présenter sa défense lors de l'Assemblée Générale. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. L'assemblée des sociétaires peut, dans les mêmes conditions, également décider d'exclure un sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives et n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6^{ème}. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. Dans ce cas, le sociétaire perd le bénéfice à l'autoconsommation collective.

Droits et obligations du sociétaire sortant

Le sociétaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

En outre, les sociétaires ayant décidé de constituer une réserve de revalorisation des parts sociales, les sociétaires ayant cette qualité depuis au moins cinq ans, pourront bénéficier en proportion de leur part dans le capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

Il est rappelé que cette réserve est constituée par prélèvements sur les excédents d'exploitation disponibles après affectation aux réserves légale et statutaire. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales, puis sur les réserves statutaires.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Clause de Délai de remboursement (article 17.4 et 17.3 des statuts)

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel. Le Conseil de gestion peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de l'action est de 100€. Le sociétaire détient 10 actions soit 1 000€. Le capital social est de 100 000€, le sociétaire en détient donc 1 %.

Le sociétaire souhaite sortir à l'année n. Il touchera la valeur initiale de ses actions, à laquelle sera ajoutée ou retranchée sa quote-part dans les réserves ou pertes de la société, inscrits dans le bilan de l'année n-1. La valeur de la quote-part du sociétaire est égale à la différence entre les capitaux propres de la société et le capital social, pondérée par la part du capital détenu par le sociétaire :

$$Quote - part = Part du capital détenu par le sociétaire (Capitaux propres - capital social)$$

Cas 1 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 120 000 €

$$Quote - part = 1\% * (120\ 000 - 100\ 000) = 200 \text{ €}$$

Le sociétaire sortant va donc percevoir 1 200 €.

Cas 2 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 80 000 €

$$Quote - part = 1\% * (80\ 000 - 100\ 000) = -200 \text{ €}$$

Le sociétaire sortant va donc percevoir 800 €.

3- RISQUES ATTACHES AUX TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

4- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'EMETTEUR LIEE A L'OFFRE

La société est à capital variable et comprend un grand nombre de sociétaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre de parts	0	500
Nombre de sociétaires et part du capital détenu	0 personnes physiques détenant 0 % du capital 0 personnes morales de droit privé détenant 0 % du capital 0 collectivités détenant 0% du capital	Indéfini
Droits de vote	1 voix / sociétaire, quel que soit le nombre d'actions détenues	

VI. RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE LA SOCIETE

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : DASSIN Prénom : MONIQUE

Domicilié à : 35 rue de la Ranche 01130 GIRON

Courriel : rejoindre@solevals.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VII. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante :
rejoindre@solevals.fr, soit au format papier à l'adresse suivante :

Centrales Villageoises SoléVals
(Terre Valserhône L'Interco)
35 rue de la poste
01200 Valserhone

Le paiement se fait par chèque ou par virement bancaire sur le compte capital.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre (<https://www.solevals.fr/souscrire/>) où figure le bulletin de souscription et éventuellement la fiche de renseignement à remplir.

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 15/07/2025.
- Date de clôture de l'offre : 15/08/2025.
- Date à laquelle les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : sous 2 semaines à compter du versement.
- Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société : 15/09/2025.

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 - TABLEAU PREVISIONNEL D'ENDETTEMENT SUR 5 ANS

En euros	fin 2026	fin 2027	fin 2028	fin 2029	fin 2030
Banque 1	90 928€	85 836€	80 559€	75 089€	69 420€
TOTAL	90 928€	85 836€	80 559€	75 089€	69 420€

ANNEXE 2. - ELEMENTS PREVISIONNELS SUR L'ACTIVITE

Prévisions sur l'année prochaine années suivantes, compte tenu de cette tranche d'investissement et de cette levée de fonds

ANNEE	Chiffre d'affaire (€)	Résultat Net (€)	Remarque
2026	15 766 €	15 €	Estimation hors subventions
2027	15 765 €	1 018€	Estimation hors subventions
2028	15 765 €	1 076€	Estimation hors subventions
2029	15 764 €	1 187€	Estimation hors subventions
2030	15 764 €	-50 €	Estimation hors subventions
2031	15 764 €	1 434€	Estimation hors subventions

ANNEXE 3 - DESCRIPTION DU CONSEIL DE COLLEGIAL DE SOLEVALS (ASSOCIATION PREFIGURATRICE)

Au 22/03/2024, la constitution du conseil de collégial de **SOLEVALS ASSOCIATION PREFIGURATRICE** est la suivante :

NOM	Prénom	Date naissance	Commune de résidence	Rôle
DASSIN	Monique	06/08/1954	GIRON, 01130	Trésorière
LAPIERRE	Laurent	01/03/1984	VALSERHONE,01200	Président
LOUBET	Valérie	23/09/1961	LEAZ, 01200	Membre du conseil collegial
PREAUX	Gautier	29/07/1981	LANCRANS,01200	Membre du conseil collegial
TROPHARDY	Gil	27/05/1971	INJOUX-GÉNISSAT	Membre du conseil collegial